

Suivant que la demande est de la compétence du juge du paix, du tribunal de commerce (2) ou du tribunal civil, on procède par voie de citation (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 319), d'assignation devant les juges consulaires (Ibid., formule n^o 367), ou d'ajournement, avec constitution d'avoué, devant les juges ordinaires (suprà, formule n^o 1046), après avoir donné, en tête de la copie signifiée, copie de l'ordonnance du juge de paix qui nomme l'expert, du procès-verbal de prestation de serment et du procès-verbal de visite (ou, si le défendeur a été sommé de se trouver à la visite, seulement de

hibitoire est fixé par les art. 3 et 4 de la loi de 1838. Il est de trente jours à partir du lendemain du jour fixé pour la livraison, pour le cas de fluxion périodique des yeux ou mal caduc; de neuf jours pour les autres cas. — Si l'animal a été livré ou s'il a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, ces délais sont augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où se trouve l'animal (J. Av., t. 55, p. 401).

L'augmentation à raison de la distance doit être calculée, non pas du domicile du vendeur au lieu où l'animal a été conduit immédiatement après la livraison, mais de ce domicile au lieu où se trouve l'animal au moment où l'action est intentée (J. Av., t. 68, p. 239).

Le délai ne commence le jour de la vente qu'autant que la délivrance ou la tradition de l'animal s'est faite le même jour. Il est compté à partir du jour fixé pour la livraison, quoiqu'elle n'ait pas eu lieu ce jour-là, si c'est l'acheteur qui, par sa négligence, a mis du retard dans la prise de possession, tandis que le délai ne court que du jour de la tradition réelle, quand c'est le vendeur qui a été mis en demeure de l'effectuer (J. Av., t. 33, p. 401). — V. aussi t. 100, p. 266.

Ce délai est franc (J. Av., t. 74, p. 446, art. 739). Mais il ne suffit pas que l'expertise ait été requise dans le délai fixé par les art. 3 et 4 de la loi de 1838: il faut, à peine de déchéance, que l'assignation ait été donnée avant l'expiration du délai (Ibid., t. 73, p. 166, art. 394, § 13). — Quelque rigoureuse que paraisse cette interprétation, il faut s'y conformer, car elle est consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. Du reste, la recevabilité de l'action ne peut être contestée quand l'assignation a été donnée et l'expertise provo-

quée dans les délais fixés par les art. 3 et 5 de la loi de 1838, bien que l'expertise ait été plus tard déclarée nulle pour vice de forme. On peut alors ordonner une nouvelle expertise, quoique l'observation du délai soit devenue impossible (J. Av., t. 55, p. 590).

Le vice qui ne s'est manifesté qu'après les délais fixés est réputé n'avoir existé que postérieurement à la vente, et, dès lors, il ne peut donner ouverture à une action réhibitoire (Ibid.).

Des art. 7 et 8 de la loi de 1838 il résulte que, si l'animal périt pendant les délais pour intenter l'action, le vendeur ne sera tenu de la garantie qu'autant que l'acquéreur prouvera que la perte de l'animal provient d'un vice réhibitoire; que le vendeur qui prouve que, depuis la livraison, l'animal a été mis en contact avec des animaux atteints de la morve et du farcin, s'il s'agit d'un cheval ou d'un mulet, et de la clavelée, pour l'espèce ovine, n'est tenu à aucune garantie pour le vice provenant de l'une de ces maladies.

Il a été jugé que l'exploit par lequel l'acheteur d'un cheval déclare intenter contre son vendeur une action pour vice réhibitoire contient suffisamment l'exposé sommaire des moyens, et qu'il doit être réputé régulier si, d'ailleurs, il a été signifié dans le délai prescrit par la loi du 20 mai 1838 (J. Av., t. 71, p. 713). Cette solution est contestable. Il vaut mieux donner un exposé moins sommaire des moyens en précisant le vice dont l'animal est atteint.

(2) Si le vendeur est négociant et a fait un acte de son commerce en vendant l'animal, l'action doit être portée devant le tribunal de commerce, en suivant les règles de compétence tracées par l'art. 420, C. p. c. Voy. tome 1^{er}, p. 352, note 1^{re}.

TITRE IV. — ADOPTION ET TUTELLE OFFICIEUSE. — 1058. 699

ce dernier procès-verbal) (3). On conclut à ce qu'il plaise au tribunal homologuer le procès-verbal de l'expert, prononcer en conséquence la résolution de la vente; s'entendre, le vendeur, condamner à rendre au requérant le prix qu'il a touché, à lui rembourser tous les frais occasionnés par l'animal et au paiement des entiers dépens.

Remarque. — Cette assignation est dispensée du préliminaire de conciliation. — Le jugement qui intervient est rendu, suivant les circonstances, comme dans les formules, tome 1^{er}, n^{os} 346, 381 et 281. — Quand il émane d'un tribunal civil, les frais sont taxés comme en matière sommaire (Voy. loco citato, formule n^o 304).

TITRE QUATRIÈME.

ADOPTION ET TUTELLE OFFICIEUSE (1).

1^o Adoption.

1058. ACTE DE NOTORIÉTÉ constatant que la personne qu'on se propose d'adopter a reçu de l'adoptant, pendant sa minorité, des soins non interrompus, ou qu'elle a sauvé la vie de l'adoptant.

CODE CIV., art. 345.

L'an., le., devant nous., juge de paix du canton de. département de. assisté de notre greffier, dans notre cabinet, à.

(3) En cas d'urgence, pour éviter la déchéance, si l'expert n'a pas encore fait son rapport, on commence par assigner, sauf à signifier plus tard les pièces de la procédure.

(1) Il y a trois modes d'adoption: 1^o l'adoption ordinaire, qui est un acte de pure libéralité; 2^o l'adoption rémunératoire, qui a pour objet de reconnaître un grand service rendu; 3^o l'adoption testamentaire par le tuteur officieux. Ces trois espèces d'adoption produisent les mêmes effets. — Les conditions requises pour l'adoption rémunératoire ne diffèrent de celles exigées pour l'adoption ordinaire qu'en ce qu'il suffit que l'adoptant soit majeur et plus âgé que l'adopté, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait 50 ans et 15 ans de plus que ce dernier; en ce qui concerne l'adopté, qu'il ait sauvé l'adoptant dans un combat, dans un incendie ou en le retirant des flots, au lieu d'avoir reçu des secours et des soins non interrompus de ce dernier pendant sa minorité et durant six ans au moins. — Quant à l'adoption testamentaire, elle résulte du testament

du tuteur officieux qui la confère au pupille que, depuis cinq ans, il a sous sa tutelle, pourvu que ce tuteur ne laisse pas d'enfants légitimes (art. 366, C. c.).

Cette dernière adoption offre cela de remarquable qu'elle diffère complètement, dans sa forme, de la forme commune aux deux premières. — On va voir *infra*, formules n^{os} 1065 et 1066, par quel acte on se rend tuteur officieux. Cette tutelle spéciale n'a pour but que de faciliter l'adoption par testament ou l'adoption ordinaire. Tout testament, olographe, mystique ou public, peut conférer l'adoption, pourvu qu'il soit fait après les cinq ans fixés par l'article précité, quand même le testateur ne décéderait qu'après ces cinq ans, et que le testateur ne laisse aucun enfant survivant, s'il en a eu avant son décès et au moment du testament. — Cette adoption n'exige aucune homologation judiciaire (Code Gilbert, sous l'art. 366, C. c., et Suppl., n^o 2).

Quand le pupille a atteint sa majorité du vivant du tuteur officieux, la tutelle testamentaire est impossible (Ibid., n^o 3).

Ont comparu : 1^o ; 2^o ; 3^o ; 4^o ; 5^o ; 6^o ; 7^o (noms, prénoms, professions, domiciles des témoins, qui doivent tous être majeurs), lesquels nous ont certifié et attesté que le sieur (nom, prénoms, profession de l'adopté), demeurant à, fils du sieur (nom, prénoms), et de dame (nom, prénoms), mariés, a reçu dans sa minorité et pendant années consécutives, depuis jusqu'à, des secours et des soins non interrompus du sieur (nom, prénoms, profession de l'adoptant), demeurant à ; qui l'a gardé dans sa maison et a pourvu à son éducation (ou bien que le sieur a sauvé la vie du sieur dans énoncer la circonstance et rappeler brièvement les faits).

En conséquence, nous avons dressé le présent acte, dont nous avons donné lecture aux parties, qui ont signé avec nous et le greffier (ou bien que nous avons signé avec le greffier ; les témoins, requis de signer, ont déclaré ne savoir).

(Signatures.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n^o 1042.)

1059. ACTE D'ADOPTION.

Code civ., art. 343 et suiv., 353.

L'an, le, devant nous, juge de paix du canton de (1), département de, assisté de notre greffier, dans notre cabinet, à,

Ont comparu 1^o le sieur (nom, prénoms, profession de l'adoptant) (2), demeurant à, âgé de (3), suivant son acte de naissance inscrit aux registres de l'état civil de la commune de, à la date du, dont expédition régulière nous a été représentée, et 2^o le sieur (nom, prénoms, profession de l'adopté) (4), demeurant à, âgé de (majeur), né du mariage de (nom, prénoms des époux), l'un et l'autre décédés comme le constatent l'acte de naissance dudit sieur, du, et les actes de décès de ses père et mère, en date des, dont les expéditions délivrées par l'officier de l'état civil de la commune de, légalisées, ont été produites par le sieur

Lesquels nous ont déclaré : 1^o le sieur, qu'étant célibataire (ou veuf sans enfants ou descendants légitimes) (5), et qu'ayant fourni des secours et donné

(1) Le juge compétent est celui du domicile de l'adoptant (art. 353, C. c.). Il a été jugé cependant que l'adoption était valable dans une espèce où elle avait été reçue par le juge de paix de la résidence d'été de l'adoptant (*J. Av.*, t. 60, p. 382).

(2) Pour adopter ou être adopté, il faut jouir des droits civils (*Code Gilbert*, sous l'art. 343, n^o 1).

La même personne peut adopter plusieurs individus (*Ibid.*, n^o 3).

Un prêtre catholique peut adopter (*Ibid.*, n^o 2, et *Dalloz*, *Nouv. Rép.*, v^o *Adoption*, n^o 99).

(3) Cinquante ans au moins et quinze ans de plus que l'adopté, sauf le cas prévu par l'art. 345, C. c. (art. 343, C. c.).

(4) Un enfant naturel peut-il être adopté par ses père et mère? Peu de questions sont aussi controversées ; la Cour de cassation elle-même se prononce en sens divers. Son dernier arrêt, rendu le 3 juin 1861, adopte l'affirmative (*Code Gilbert*, sous l'art. 343, C. c., n^{os} 8 et suiv.).

L'enfant incestueux ou adultérin de l'adoptant ne peut être adopté par lui (*Ibid.*, n^o 12 bis).

Un étranger peut être adopté par un Français, si les traités entre les deux nations établissent la réciprocité (*Ibid.*, n^o 14).

(5) Quand l'adoptant est marié, la survivance d'enfants légitimes n'annule pas l'adoption, à moins que l'enfant, né via-

TITRE IV. — ADOPTION ET TUTELLE OFFICIEUSE. — 1059. 701

des soins non interrompus audit sieur, dans sa minorité, depuis jusqu'à (indiquer l'époque à laquelle ont commencé et fini les soins) (ou bien, qu'ayant été sauvé d'un danger imminent, dans un incendie (ou toute autre circonstance) dont ledit sieur le retira, au péril de ses jours), ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par nous, le, enregistré, dont une expédition nous a été remise, il veut adopter ledit sieur, demandant, en conséquence, qu'il nous plaise lui donner acte de sa déclaration ;

2^o Le sieur, qu'il accepte avec reconnaissance ladite adoption, et s'engage à remplir envers l'adoptant les devoirs que lui impose cette qualité nouvelle.

Quand l'adoptant est marié, il faut aussi constater le consentement de son conjoint. — L'acte d'adoption s'exprime alors ainsi :

Ont comparu 1^o le sieur, etc. (énonciations relatives à l'adoptant, comme ci-dessus).

2^o La dame (noms, prénoms, profession, âge), demeurant avec le sieur, son mari ;

3^o Le sieur (énonciations comme ci-dessus, relatives à l'adopté).

Lesquels nous ont déclaré :

1^o Le sieur, qu'étant marié, mais sans enfants ni descendants légitimes, et qu'ayant, etc. ;

2^o La dame, qu'elle donne son consentement pur et simple (6) à l'adoption que son mari veut conférer audit sieur

3^o Le sieur, qu'il accepte, etc.

Si l'adoption est faite conjointement par les deux époux, on l'exprime en leur faisant faire une déclaration commune. — Quand l'adopté a ses père et mère qui comparaissent et consentent à l'adoption, on l'énonce en ces termes, après la mention de la comparution de l'adopté :

3^o Le sieur (nom, prénoms, profession) et la dame (nom, prénoms), sa femme, demeurant ensemble à, père et mère dudit sieur

Puis, après la déclaration de l'adopté, on ajoute :

3^o Le sieur et la dame, qu'ils acceptent avec reconnaissance l'adoption que M. . . . veut bien conférer au sieur, leur fils.

Lorsque les père et mère ne comparaissent pas, mais ont donné leur consentement par acte spécial, l'acte le mentionne dans la forme suivante :

2^o Le sieur (nom et énonciations relatives à l'adopté comme ci-dessus), âgé de, né du mariage de (nom, prénoms des père et mère), comme le constate un acte de naissance dressé le, par l'officier de l'état civil de la commune de, dont une expédition régulière, légalisée, nous a été produite ; ledit sieur, agissant avec le consentement des sieur et dame, ses père et mère, aux termes d'un acte passé devant M. . . . et son collègue, notaires à, le, dont une expédition est demeurée annexée au présent, après avoir été certifiée véritable, signée et parafée par le comparant.

Si les père et mère refusent de consentir à l'adoption d'un enfant âgé de plus de vingt-cinq ans, cet enfant est tenu de requérir leur conseil (Voy. *suprà*, formules n^{os} 1050 et 1051). — Dans ce cas, le passage de l'acte où le consentement de l'adopté est mentionné doit être ainsi conçu :

ble, n'ait été conçu avant l'adoption nécessaire, même au cas de séparation de corps (*Ibid.*, sous l'art. 344, C. c., n^o 2).

(6) Le consentement du conjoint est

2^e Le sieur. . . . , qu'il accepte avec reconnaissance l'adoption que M. veut bien lui conférer, et se soumet aux obligations que la loi lui impose comme fils adoptif; mais que n'ayant pu obtenir le consentement (7) à cette adoption du sieur., son père, et de la dame., sa mère, il a été dans la nécessité de requérir leur conseil, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e. et son collègue, notaires à., le., enregistré, dont il nous a représenté une expédition.

En conséquence, nous avons donné acte aux parties de leurs déclarations et consentements, et dressé le présent acte, qui a été signé par les comparants (ou bien les comparants, requis de signer, ont déclaré ne savoir), nous et le greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre de la minute, 60 c. ou 1 f. 20 c.—Enreg., 1 f. 50 c. en pr.—Vacation du greffier, 3 f. 35 c.—Expédition: Timbre, Mémoire.—Emol. du greffier, 50 c. par rôle, Mémoire.

Remarque.—L'adoptant ou l'adopté, s'ils ne peuvent se rendre en personne devant le juge de paix, peuvent s'y faire représenter par un tiers, porteur d'une procuration spéciale et authentique, qui demeure annexée à la minute de l'acte d'adoption, et dont il est délivré expédition avec cet acte (Code Gilbert, sous l'art. 353, C. c.).

1060. REQUÊTE pour obtenir l'homologation de l'acte d'adoption.

CODE CIV., art. 354.

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de.

Le sieur, (noms, prénoms, profession), demeurant à., ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, par acte reçu par M. le juge de paix du canton de., le., il a adopté le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., qui a consenti à ladite adoption; qu'une expédition dudit acte, produite à l'appui de la présente requête, constate que les conditions prescrites par la loi ont été remplies. En conséquence, l'exposant demande qu'il vous plaise, Messieurs, conformément aux articles 354, 355 et 356, C. c., homologuer ledit acte, et prononcer qu'il y a lieu à l'adoption dont il s'agit.

Présenté au palais de justice, à., le. (1).

(Signature de l'avoué.)

(7) On décide qu'en cas de dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père ne suffit pas (*Ibid.*, sous l'art. 346, n^o 2).

Un seul acte respectueux suffit (*Ibid.*, n^o 4).

(1) Le délai de dix jours n'est pas de rigueur (Code Gilbert, sous l'art. 354).

— Quid, si l'adoptant vient à décéder avant l'expiration de ces dix jours ou après, mais avant que l'expédition de l'acte d'adoption ait été remise au tri-

bunal? Y a-t-il lieu à l'application de l'art. 360? Les auteurs sont divisés (*Ibid.*, sous l'art. 360, n^o 1). — Il me paraît bien rigoureux de ne pas donner suite à l'adoption en pareille circonstance (Droit du 15 juillet 1852, n^o 169).

Les père et mère de l'enfant qu'on veut adopter, et toutes autres personnes, peuvent remettre au tribunal des notes ou mémoires, pour ou contre l'adoption (*Ibid.*).

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Soit communiqué à M. le procureur de la Rép., pour, après ses conclusions, et sur le rapport qui en sera fait le., par M., juge, que nous commettons à cet effet, être statué ce qu'il appartiendra.

Fait au palais de justice, à., le.

(Signature du président.)

Vu la requête qui précède, l'acte d'adoption en date du., et les pièces produites à l'appui; attendu que les conditions voulues par la loi sont remplies, nous pensons qu'il y a lieu à adoption.

Fait au parquet du tribunal, à., le.

(Signature du procureur de la Rép.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 79, par analogie).—Timbre, 1 f. 20 c.—Emol. de l'avoué, 15 f.—Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour la requête ni l'ordonnance.

Remarque.—Bien que l'art. 354, C. c., indique qu'il suffit de remettre dans les dix jours de l'acte d'adoption une expédition au procureur de la Rép. pour être soumise à l'homologation du tribunal, ce qui semble rendre inutile la présentation d'une requête et le ministère d'un avoué, dans la pratique, et notamment à Paris, on suit la procédure que je viens de tracer.—Le tarif n'a rien prévu pour la procédure d'adoption. L'article que j'applique, par analogie, n'a rien d'obligatoire. L'usage a réglé, dans chaque ressort, un émoulement qui ne peut être inférieur à un certain minimum, et qui augmente avec la position de fortune de l'adoptant.

1061. JUGEMENT qui homologue l'acte d'adoption.

CODE CIV., art. 355, 356 et 360.

Le tribunal de première instance de. première chambre, réuni en chambre du conseil (1), où étaient présents MM. (noms des président, juges et greffier),

Vu la requête présentée par M^e., avoué, au nom du sieur., les pièces produites à l'appui, et notamment l'acte d'adoption du.; vu les art. 343 et suiv., 355 et 356, C. c.; vu les conclusions écrites de M. le procureur de la Rép.; sur le rapport de M., juge en ce tribunal; après s'être procuré les renseignements convenables, avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, et s'être assuré si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation, homologue l'acte d'adoption reçu par le juge de paix du canton de., le.; en conséquence, dit qu'il y a lieu à adoption par le sieur. de la personne du sieur.

Fait et jugé à., le.

(Signatures du président, du rapporteur et du greffier.) (2).

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Enreg., 75 fr. en princ.—Il n'est dû aucun émoulement à l'avoué qui a présenté la requête.—Exped.: Timbre, Mémoire.—Droit de greffe, 1 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier, Mémoire.

Remarque.—Le jugement qui rejete l'adoption au lieu d'homologuer l'acte d'adoption porte: *declare n'y avoir lieu à adoption.*

(1) Le jugement serait nul s'il était rendu en audience publique, sans distinction entre le cas où il admet et celui où il repousse l'adoption (Code Gilbert, sous l'art. 355, C. c.)

(2) Il a été jugé que l'absence de la signature du greffier, bien que regrettable, n'entraînait pas nullité (Droit du 15 juillet 1852, n^o 169).

1062. REQUÊTE tendant à la confirmation du jugement qui a prononcé l'adoption.

CODE CIV., art. 357.

A. MM. les premier Président, présidents et conseillers composant la Cour d'appel de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, sur la requête par lui présentée au tribunal civil de première instance de, pour obtenir l'homologation de l'acte reçu par M. le juge de paix du canton de, le, contenant adoption par l'exposant du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ce tribunal a rendu le un jugement portant qu'il y a lieu à l'adoption; désirant remplir toutes les formalités prescrites par la loi, l'exposant demande qu'il vous plaise, Messieurs, attendu que ladite adoption est régulière, ainsi que le prouvent les pièces jointes à la présente requête et consistant en : 1^o.; 2^o. (énonciation successive des pièces produites), confirmer ledit jugement et déclarer aussi qu'il y a lieu à adoption. Présenté au palais de justice, à, le (1).

(Signature de l'avoué.)

L'ordonnance de soit communiqué rendue par le premier président et les conclusions du procureur général sont constatées de la même manière que dans la formule supra, n^o 1060.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 79 et 147, par analogie).—Timbre, 1 f. 20 c.—Emol. : 30 f. Voy. supra, la remarque de la formule n^o 1060.—A Toulouse, le minimum perçu par l'avoué est de 54 f.

Remarque. — Lorsque la décision des premiers juges a été défavorable à l'adoption, les parties intéressées peuvent développer dans la requête à la Cour tous les moyens qu'elles croient propres à éclairer la religion des magistrats, et produire telles pièces qu'elles jugent utiles pour les édifier sur la moralité de l'adoptant et sur l'accomplissement des conditions prescrites par la loi.

1063. ARRÊT confirmatif prononçant l'adoption.

CODE CIV., art. 357 et 358.

La Cour d'appel de, première chambre (1*), a rendu l'arrêt [dont la teneur suit :

Vu par la Cour, en la chambre du conseil : 1^o la requête à elle présentée par le sieur., signée par M^e., avoué, et tendant à la confirmation du jugement sur adoption dont il s'agit dans ladite requête, qui sera déposée au greffe de la Cour; 2^o l'ordonnance de soit communiqué, mise par M. le premier président au bas de cette requête, à la date du, et portant nomination de M., conseiller, pour faire le rapport; 3^o les conclusions de M., procureur général, écrites à la suite de ladite ordonnance, à la date du, et par lesquelles il estime qu'il y a lieu à la confirmation; 4^o les pièces jointes à la requête et qui y sont énoncées;

(1) Le délai d'un mois n'est pas de rigueur (Code Gilbert, sous l'art. 357, C. c.).

(1*) L'arrêt doit être rendu par une seule chambre, et non par les chambres réunies, comme en matière d'état (Droit du 15 juillet 1852, n^o 169, et J. Av., t. 76, p. 28, art. 994).

TITRE IV. — ADOPTION ET TUTELLE OFFICIEUSE. — 1063. 705

Où en la chambre du conseil, en son rapport, M., ensemble en ses conclusions M.; tous renseignements pris et vérifications faites, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

La Cour, prononçant à l'audience publique, confirme le jugement du tribunal de première instance de, du; en conséquence, dit qu'il y a lieu à l'adoption du sieur. par le sieur.; ordonne que le présent arrêt sera imprimé au nombre de exemplaires et affiché à (indiquer les localités), 1^o aux portes principales du palais de justice; 2^o aux portes des premier président, président, conseillers, rapporteur et procureur général en la Cour; des président et procureur de la Rép. au tribunal de première instance de et de la (ou des) justice de paix de, aux portes de la préfecture du département de et de la mairie de, et, pour exécuter le présent arrêt, commet., l'un des huissiers audien- ciers de la Cour (si l'adoptant et l'adopté ont leur domicile dans un autre lieu que la ville où siège la Cour, on commet non-seulement un huissier pour les affiches à faire dans ce dernier lieu, mais encore un autre huissier pour celles qui doivent être apposées aux autres lieux indiqués dans l'arrêt).

Fait et prononcé en la Cour d'appel de, le, à l'audience publique de la première chambre, où étaient présents et siégeaient MM. (noms des premier président, président, conseillers, procureur général et greffier).

DÉCOMPTE.

Timbre Mémoire. — Enreg., 150 fr. en princ. — Il n'est rien dû à l'avoué pour assisance à l'arrêt. — Expéd. : Timbre, Mémoire. — Droits du greffe, 2 fr. 40 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Dans l'arrêt infirmatif du jugement qui prononce l'adoption le mot : *confirme* est remplacé par le mot : *réforme*, et les mots : *il n'y a pas lieu*, sont substitués aux mots : *il y a lieu*. De plus, l'arrêt est rendu en chambre du conseil (2); il faut donc effacer de la formule qui précède tout ce qui est relatif à la publicité de l'audience et aux affiches, et s'en tenir aux formes tracées pour la décision des premiers juges.

Les affiches, consistant uniquement dans la copie de l'arrêt, sont imprimées. — L'avoué n'a aucun émoluments à percevoir pour cet objet; l'apposition en est constatée par un procès-verbal de l'huissier commis, rédigé et taxé comme supra, formule n^o 598.

D'après l'art. 359, C. c., l'adoption reste sans effet si, dans les trois mois, l'adoption n'est pas transcrite sur le registre de l'état civil du domicile de l'adoptant (3). L'arrêt qui refuse d'admettre l'adoption peut être attaqué pour vice de forme devant la Cour de cassation (4).

(2) Est nul l'arrêt qui déclare *n'y avoir lieu à l'adoption*, lorsqu'il est rendu en audience publique (J. Av., t. 73, p. 481, art. 517).

(3) Le vœu de la loi est rempli par la transcription littérale de l'arrêt confirmatif de l'adoption sur les registres de l'état civil, dans les trois mois de la prononciation de l'arrêt (J. Av., t. 73, p. 414, art. 485, § 106).

(4) On n'est pas d'accord sur le mode de recours à exercer contre l'arrêt qui admet l'adoption. — Certains auteurs enseignent qu'il faut se pourvoir en cassa-

tion; quelques-uns pensent que la tierce opposition devant la Cour qui a rendu l'arrêt est recevable; d'autres, en plus grand nombre, que les tiers non parties dans la procédure ne peuvent attaquer l'adoption qu'au moyen d'une action principale en nullité portée devant le tribunal du domicile du défendeur, suivant les règles du droit commun. — La jurisprudence s'est ralliée en général à cette dernière opinion.

V. S. al., v^o Tierce opp., n. 1712 bis. — Le pourvoi en cass. n'est possible que lorsque l'adoptant étant décédé avant l'homologation, ses héritiers ont remis

2^o Tutelle officieuse (1).

1064. ACTE de tutelle officieuse d'un mineur ayant ses père et mère.

CODE CIV., art. 364, 362, 363 et 364.

L'an, le, à heures du, devant nous, juge de paix du canton de (du domicile de l'enfant), département de, assisté de notre greffier, en notre cabinet, à

Ont comparu : 1^o le sieur (nom, prénoms, profession de celui qui veut devenir tuteur officieux), demeurant à, âgé de (plus de 50 ans), suivant son acte de naissance inscrit aux actes de l'état civil de la commune de, à la date du, dont il nous a représenté une expédition régulière;

2^o La dame (nom, prénoms), épouse dudit sieur, demeurant à;

3^o Le sieur et la dame (noms, prénoms, professions du père et de la mère de l'enfant qu'on veut mettre sous la tutelle), demeurant à (si l'enfant n'a pas de parents connus, ce sont les administrateurs de l'hospice où il se trouve, représentés par le président, délégué par une délibération de la commission administrative, ou bien la municipalité du lieu de sa résidence, qui comparait et consent à la tutelle);

Lesquels nous ont déclaré : 1^o ledit sieur, qu'étant marié, mais sans enfants ni descendants légitimes, il désire s'attacher par un titre légal le mineur (nom, prénoms), âgé de (moins de 15 ans), né du mariage dudit sieur et de ladite dame, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance en date du, dont expédition régulière nous a été représentée, et devenir son tuteur officieux, avec le consentement de ses père et mère, sous l'offre qu'il fait de remplir toutes les obligations imposées aux tuteurs officieux par le Code civil; 2^o ladite dame, épouse dudit sieur, qu'elle consent formellement à ce que son mari soit déclaré tuteur officieux dudit mineur; 3^o ledit sieur et ladite dame, mariés, qu'ils consentent avec reconnaissance à ce que M. soit déclaré tuteur officieux

au tribunal des mémoires (art. 860, C. n.) pour combattre l'adoption; par là ils sont devenus parties dans la cause et ils peuvent demander la cassation de l'arrêt, si l'adoption est contraire à la loi. Ils se trouvent alors dans la même position que l'adoptant et l'adopté, lorsque l'arrêt qui repousse l'adoption contient quelque vice de forme (Code Gilbert, sous l'art. 343, C. c., n^o 24 et suiv.). L'action en nullité ne se prescrit que par trente ans, et non par dix ans (Ib., n^o 23 bis).

On peut lire dans le journal le Droit, du 17 juillet 1852, n^o 171, un article très-remarquable sur la nature de la décision de la chambre du conseil en matière d'adoption, et sur les voies de recours dont elle est susceptible. — De cet article il résulte que c'est par action en nullité qu'il faut agir, et qu'il n'est qu'un

cas où toute action soit non recevable, c'est lorsque le grief du demandeur porte sur la réputation de l'adoptant.

L'adoption une fois admise, dépend-il de l'adoptant et de l'adopté de l'annuler volontairement en manifestant leur consentement devant le juge de paix et en faisant homologuer l'expression de ce consentement par le tribunal et par la Cour? Les auteurs se prononcent en général pour la négative. Voy. cependant pour l'affirmative, l'article du Droit précité.

(1) Le pupille a une hypothèque légale sur les biens de son tuteur officieux (Code Gilbert, sur l'art. 361, C. c., n^o 2).

Voy. sur la faculté de conférer la tutelle par testament, accordée au tuteur officieux, *suprà*, p. 699, note 1.

TITRE IV. — ADOPTION ET TUTELLE OFFICIEUSE. — 1065. 707

de, leur fils mineur, aux seules charges et conditions imposées aux tuteurs officieux par le Code civil, ajoutant qu'ils s'en rapportent, pour tous autres avantages, à la libéralité dudit sieur et à l'affection qu'il porte à leur fils.

En conséquence, nous avons donné acte aux parties de leurs déclarations et consentement et dressé le présent procès-verbal, que les parties ont signé après lecture (ou bien les parties, requises de signer, ont déclaré ne savoir), avec nous et le greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Voy. *suprà*, formule n^o 1059, avec cette modification que le droit d'enregistrement est de 75 f. en principal.

1065. ACTE de tutelle officieuse d'un mineur orphelin.

CODE CIV., art. 364, 362, 363 et 364.

L'an, le, à heures du, devant nous, juge de paix du canton de, département de, assisté de notre greffier, dans notre cabinet, à,

A comparu le sieur (nom, prénoms, profession de celui qui veut être tuteur officieux), demeurant à, âgé de, etc. (comme à la formule précédente);

Lequel nous a déclaré qu'étant veuf, sans enfants ni descendants légitimes, et que désirant s'attacher par un titre légal le mineur (nom, prénoms), âgé de, né du mariage du sieur (nom, prénoms), et de dame (nom, prénoms), l'un et l'autre décédés, ainsi qu'il est constaté par l'acte de naissance dudit mineur, en date du, et par les actes de décès desdits époux, en date des, desquels actes, expéditions délivrées par les officiers de l'état civil des communes de, et de, les (dates), légalisées, nous ont été représentées et ont été annexées au présent procès-verbal, il a, en vertu de l'indication verbale par nous donnée à ces jour, lieu et heure, convoqué, à l'amiable et sans citation préalable, pour comparaître devant nous, les plus proches parents paternels et maternels dudit mineur, au nombre prescrit par la loi, à l'effet de se réunir en conseil de famille avec nous et sous notre présidence, et de délibérer sur la demande qu'il fait de la tutelle officieuse dudit mineur, sous son offre de remplir envers cet enfant toutes les obligations imposées aux tuteurs officieux par le Code civil; le comparant a demandé acte de ses déclarations, et a signé, après lecture.

(Signature.)

Ont aussi comparu :

1^o, 2^o, 3^o, (noms, prénoms, professions, qualités et domiciles des parents paternels); 4^o, 5^o, 6^o (mêmes énonciations pour les parents maternels);

Lesquels parents, réunis en conseil de famille, sous notre présidence, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré avec nous sur l'objet de leur convocation, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour le mineur, d'avoir pour tuteur officieux ledit sieur, aux seules charges et conditions imposées aux tuteurs officieux par le Code civil, ont été unanimement d'avis de consentir à ce que le sieur soit tuteur officieux du mineur, aux seules charges et conditions imposées aux tuteurs officieux par le Code civil;

En conséquence, nous avons donné acte aux comparants de leurs déclarations et

consentements, et dressé le présent procès-verbal que ledit sieur. et les membres de conseil de famille ont signé avec nous et le greffier, après lecture.
(Signatures.)

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

1066. RÉQUISITIONS faites par un pupille devenu majeur à son tuteur officieux, à fin d'adoption.

CODE CIV., art. 369.

L'an, le (1), à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, requis le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à, d'avoir à déclarer dans un délai de s'il entend adopter ledit sieur., qui, pendant sa minorité, est devenu son pupille officieux, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix du canton de, le, enregistré, dont copie est donnée en tête [de celle] des présentes, avertissant ledit sieur. que, faute par lui de faire procéder à l'adoption du requérant dans le délai fixé, ce dernier se pourvoira devant les tribunaux pour obtenir l'application de l'art. 369, C. c., et faire condamner le sieur. à lui payer des secours suffisants pour que le requérant devienne apte à exercer un métier qui lui permette de pourvoir à sa subsistance (2).

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits, et, en outre, le droit de copie de pièces, 25 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — L'action est intentée contre l'ancien tuteur officieux dans la forme ordinaire.

TITRE CINQUIÈME.

ASSISTANCE JUDICIAIRE (1*).

(1) Il ne faut pas laisser écouler les trois mois dont parle l'art. 369, C. c., sans agir, car plusieurs auteurs pensent qu'il y a déchéance si le pupille, devenu majeur, n'agit pas dans ce délai (Code Gilbert, sous l'art. 369, C. c., n° 2).

Les tribunaux apprécient souverainement s'il est dû quelque secours au pupille (Ibid., n° 3 et 4).

(2) On a pensé qu'alors même que le pupille aurait des moyens d'existence, l'art. 369 pouvait être appliqué au tuteur qui a négligé de le mettre en position de prendre un métier. — Cette solu-

tion est néanmoins controversée (Ibid., n° 1).

(1*) L'assistance judiciaire a été organisée par la loi du 30 janvier 1851 (J. Av., t. 76, p. 144, art. 1026), pour permettre aux indigents de faire valoir leurs droits devant les tribunaux en exposant le moins de frais possible. — Déjà, à une époque antérieure, les lois du 7 avril 1850, relative aux contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, des 10-18 décembre de la même année, relative au mariage des indigents et à la légitimation

TITRE V. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — 1068. 709

1067. CERTIFICAT du percepteur constatant que l'indigent n'est pas imposé.

Loi du 30 janvier 1851, art. 40.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Perception de

DÉPARTEMENT

le

ARRONDISSEMENT

de

BUREAU

à

rue, n°

Je soussigné, percepteur-receveur des contributions directes de la commune de, certifie qu'il n'existe pas, aux rôles qui sont en recouvrement, d'article imposé sous le nom du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, et qu'il n'est pas à ma connaissance que ledit sieur. paie. d'impôt sous un autre nom dans le ressort de ma perception.

Délivré à, le

(Signature du percepteur.)

Remarque. — Si l'indigent paie quelque contribution, le certificat qui précède est remplacé par un extrait du rôle de ses contributions.

1068. DÉCLARATION à faire par l'indigent avec affirmation de la sincérité de cette déclaration.

Loi du 30 janvier 1851, art. 40.

Le soussigné. (nom, prénoms, profession), demeurant à, dans le but d'obtenir l'assistance judiciaire et pour se conformer aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 30 janvier 1851, déclare et atteste qu'il est, à raison de son état d'indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et que ses moyens d'existence consistent uniquement dans. (énumération détaillée de ces moyens, quels qu'ils soient), ce qui suffit à peine à l'entretien

de leurs enfants (Voy. *suprà*, tit. I), avaient attesté la juste sollicitude du législateur en faveur de la population indigente. La loi de 1851 contient un système complet dont je vais indiquer les principales dispositions dans les notes suivantes.

M. Dorigny a publié, sur cette intéressante matière, un commentaire que j'ai souvent consulté dans les explications qu'on va lire. V. aussi Sabatié et Brière-Valigny.

Il faut remarquer que l'assistance judiciaire ne change rien aux attributions des magistrats, ni à la marche de la procédure, ni aux rapports des parties entre elles (Dorigny, p. 30).

Les dispositions de la loi du 7 août 1850 (qui soumet au visa pour timbre et à l'enregistrement en débet, les actes de

procédure, les jugements et les actes d'exécution, dans les contestations entre patrons et ouvriers, de la compétence des conseils de prud'hommes, soit devant ces conseils, soit en appel, soit en cassation, pour le paiement des frais et les poursuites contre la partie qui succombe), sont rendues communes, par l'art. 27 de la loi du 30 janvier 1851 : 1° à toutes les causes dont connaissent les juges de paix comme remplaçant les conseils de prud'hommes ; 2° aux contestations énoncées dans les n° 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838. — Ainsi se trouve abrogé l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824 relatif au recouvrement des sommes dues pour mois de nourrice.

Les art. 28, 29 et 30 de la loi de 1851, sont relatifs à l'assistance en matière criminelle ou correctionnelle.